

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

File n° 1002/2017

**SLO**

ID : 074-217401025-20170216-162017CM1-DE

L'an deux mille dix-sept, le seize février, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2017

**Membres présents** : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET Jacques HUET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Bénédicte CHIPIER, Béatrice DAVID, Bruno DUMEIGNIL, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

**Membres excusés** : Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN ayant donné procuration à Laurence AUDETTE, Michel FLAHAUT.

**Madame le Maire** constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins. Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Madame Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

## **DELIBERATION INSTAURATION UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DINGY SAINT CLAIR**

N°16/2017

**Monsieur Richard BENOIT expose** que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune de Dingy-St-Clair, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;

**Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.**

**Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme** selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de DINGY ST CLAIR puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UC, UX, UE, 1AU (voir plan annexé) au profit de la commune de Dingy-St-Clair lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Considérant** que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité avec 13 voix POUR,**

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UX, UE, 1AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 17/02/2017

Le Maire,

Affiché le : 23.02.17  
Télétransmis le : 23.02.17

Laurence AUDETTE